

Arrêt

n° 280 860 du 25 novembre 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : **au cabinet de Maître E. LEDUC**
 Place Maurice Van Meenen 14/6
 1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juillet 2022 par X, qui déclare être de « nationalité palestinienne », contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juin 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 14 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. LEDUC, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations vous êtes monsieur [B. A.], vous êtes né le X dans la Bande de Gaza. Vous êtes d'origine palestinienne, citoyen de la Bande de Gaza.

Au début du mois de février 2021, vous auriez été arrêté une fois par les autorités du Hamas et emmené au poste de police. Le Hamas aurait fait une descente à votre domicile et vous aurait arrêté en pensant que vous étiez votre cousin. Lorsque les hommes du Hamas se serait rendu compte de leur erreur ils vous auraient immédiatement libéré et vous n'auriez plus rencontré de problème au sein de la Bande de Gaza.

Cependant, suite à cet événement mais également en raison des mauvaises conditions de vie, de l'insécurité et de l'embargo israélien vous auriez décidé de quitter la Bande de Gaza. Ainsi, le 18 février

2021 vous seriez passé par le point de passage de Rafah et auriez rapidement rejoint la Turquie où vous auriez séjourné durant 6 mois. Votre frère [H.] serait venu avec vous jusqu'en Turquie mais aurait finalement décidé de retourner vivre auprès de son épouse dans la Bande de Gaza.

Fin octobre 2021, vous seriez parvenu à rejoindre la Grèce par voie maritime. En effet, vous auriez amarré sur l'île de Kos. Vous auriez tenté de vous cacher sur l'île, mais vous vous seriez fait arrêter par la police grecque qui vous aurait contraint à introduire une demande de protection internationale auprès de leur instance. La police se serait par ailleurs montrée violente envers vous et les autres réfugiés et vous auriez été emmené dans un centre fermé. Les conditions de vie dans le centre fermé auraient été particulièrement précaires. Vous viviez dans une caravane avec 10 autres personnes, vous auriez dormi à même le sol et auriez été contraint de partager un sanitaire avec 20 autres personnes. Vous auriez reçu de l'eau et de la nourriture en petite quantité et de très mauvaise qualité. Les gardes du camp se seraient montrés très méchants envers vous et les autres réfugiés.

Après avoir passé 22 jours en centre fermé vous auriez été transféré provisoirement dans un centre ouvert où vous seriez resté quelques semaines avant d'être transféré dans un troisième camp. De manière générale vous expliquez que les conditions de vie dans les centres sur l'île de Kos étaient déplorables, à tel point que vous auriez développé des maladies et des infections. Vous dites avoir eu la lèpre mais auriez reçu un traitement qui aurait permis de vous soigner. Vous auriez également eu un problème à l'oeil et à une de vos molaires lorsque vous vous trouviez dans le troisième centre sur l'île de Kos. Vous auriez tenté de recevoir des traitements médicaux mais on vous aurait d'abord empêché de vous rendre à l'hôpital car vous n'aviez pas encore les papiers. Durant cette période vous auriez reçu des calmants pour apaiser vos douleurs. Ensuite, lorsque vous auriez obtenu votre document de séjour temporaire, vous seriez parvenu à vous rendre à l'hôpital mais vous auriez alors réalisé que les traitements étaient été trop onéreux.

Après avoir obtenu votre droit de séjour temporaire, vous auriez été chassé du camp et contraint de dormir dans la rue sans une aide aucune de la part des autorités grecques. Vous auriez passé 3 nuits dans la rue et auriez ensuite rencontré un grec qui vous aurait proposé de travailler pour lui contre un salaire de 10€ par jour. Vous auriez accepté l'offre et auriez ainsi travaillé en tant que soudeur. Vous auriez dormi dans l'atelier dans lequel vous travailliez. À force de dormir dans l'atelier, vous auriez développé une infection pulmonaire, que vous ne seriez pas parvenu à traiter en Grèce. Bien que ce grec vous aurait offert du travail, il vous aurait aussi humilié à plusieurs reprises. Cependant, grâce à ce travail vous seriez parvenu à payer une partie du traitement nécessaire pour votre dent. Un mois après avoir commencé à travailler pour le cet homme vous auriez obtenu votre titre de séjour. Vous auriez alors pris un avion pour Salonique afin d'aller récupérer votre passeport.

À Salonique vous auriez trouvé une collocation dans un appartement avec 20 autres personnes. Vous auriez tenté de trouver du travail, mais les salaires étaient très bas et les offres d'emploi très limitées. Vous seriez resté 2 semaines à Salonique et auriez quitté la Grèce pour la Belgique.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Des éléments à disposition du CGRA (voir p.2 des notes de l'entretien personnel ainsi que le questionnaire CGRA) il ressort que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir Grèce. Vous ne contestez pas cette constatation.

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte

des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en oeuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte ((voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83-85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C-163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82)). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doit entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'UE.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en oeuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne

personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable

S'il ressort des éléments de votre dossier administratif qu'en tant que demandeur d'une protection internationale en Grèce – soit avant qu'une protection internationale vous y ait été accordée – vous avez été confronté à certains faits et situations graves, il convient d'observer que ces faits se sont produits dans un endroit, à une période, dans un contexte bien déterminés. Dès lors, cette seule situation n'est pas représentative en vue de la qualification et de l'évaluation de votre condition de bénéficiaire d'une protection internationale, statut auquel différents droits et avantages sont liés, conformément au droit de l'Union.

En effet, sur l'île de Kos vous auriez subi à plusieurs reprises des arrestations et humiliations de la part de la police grecque. Vous dites également avoir été placé en centre fermé durant 22 jours où vous auriez vécu dans des conditions particulièrement déplorables et auriez dormi à même le sol. Ensuite vous auriez fait 2 séjours dans 2 centres ouverts et auriez à nouveau vécu dans des conditions insalubres. L'insalubrité du camp était telle, que vous auriez développé des infections et des maladies. Toutefois, vous n'auriez eu qu'un accès très limité aux soins de santé.

S'il ressort des éléments de votre dossier administratif qu'en tant que **bénéficiaire** d'une protection internationale en Grèce vous avez été confronté à certaines difficultés au plan de l'emploi, du logement et des soins de santé, cette situation ne suffit pas à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité ni les conditions cumulatives tels qu'ils sont définis par la Cour de justice.

Bien que ces difficultés puissent constituer une indication de certaines situations problématiques telles qu'elles sont également identifiées par la Cour (voir ci-dessus), l'on ne peut en effet pas conclure que l'indifférence des autorités de cet État, pour autant que vous ayez été entièrement dépendant de leur aide, indépendamment de votre volonté et de vos choix personnels, vous a plongé dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne vous permettrait pas de faire face à vos besoins les plus élémentaires, tels que vous nourrir, vous laver, ou vous loger et qui porterait atteinte à votre santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. Il n'y a pas non plus d'indications concrètes que ce soit le cas si vous deviez retourner dans cet État membre.

En outre, vous ne démontrez pas non plus – à la lumière des expériences auxquelles, selon vos dires, vous avez été confronté – que vous n'auriez pas pu faire valoir vos droits en la matière. À cet égard, il convient en effet de constater que les démarches que vous avez accomplies étaient assez limitées à cet effet. Cependant, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce sont respectés et selon laquelle vous bénéficiez des mêmes droits que ses ressortissants ne vous dispense évidemment pas de devoir également entreprendre les démarches nécessaires pour faire valoir ces droits.

En effet, il y a lieu de souligner qu'après l'obtention de votre titre de séjour vous vous seriez rendu à Salonique où vous seriez tout de même parvenu à trouver un logement. Certes, vous dites que le logement était assez précaire mais vous n'auriez entrepris aucune démarche sérieuse pour vous trouver un autre logement plus décent.

Par ailleurs, vous auriez cherché du travail lorsque vous vous trouviez à Salonique, des grecs vous auraient proposé de travailler pour un salaire de 20€ par jour, ce que vous auriez refusé. En effet, vous n'auriez pas voulu travailler pour un salaire si peu élevé. Vous n'auriez pas cherché d'autres opportunités d'emploi et expliquez alors que les grecs n'auraient pas voulu vous donner du travail car ils n'aimeraient pas les réfugiés. Vous expliquez également que vous étiez malade lorsque vous vous trouviez à Salonique et donc ne sortiez pas beaucoup de chez vous (voir p.9 des notes de l'entretien personnel).

Il y a lieu de constater que vous n'apportez aucune preuve de vos problèmes de santé en Grèce. En effet, vous n'avez fourni aucune attestation relative à votre infection à l'oeil ou vos problèmes de dent. Quant à votre infection pulmonaire, vous présentez une attestation datée du 22 mars 2022 dans laquelle il est signalé que: depuis quatre jours, vous vous plaignez de difficultés respiratoires - ce qui ne correspond en rien à une infection contractée en Grèce comme vous le déclarez.

Pour ce qui est de vos infections à l'oeil et à l'une de vos molaires, force est de constater que vous n'auriez entrepris aucune démarche réelle pour tenter de vous faire soigner. En effet, à Salonique, vous ne vous

seriez jamais rendu à l'hôpital et n'auriez pas non plus été voir de médecin (voir p.9 des notes de l'entretien personnel). Vous ajoutez ensuite que vous vous seriez tout de même rendu auprès d'une association mais que celle-ci proposait uniquement des cours de grec - cours que vous n'auriez pas eu l'intention de suivre – ce qui n'aurait pas servi pour vos problèmes de santé. Ainsi, vous ne démontrez pas concrètement que l'exercice de vos droits à cet égard soit différent de celui des ressortissants de cet État membre. Il convient en effet d'observer que ces problèmes découlent des éventuelles limites du système de soins de santé de cet État membre. Toutefois, en tant que tel, cet aspect ne ressort pas des compétences du Commissariat général et vous devez recourir à la procédure idoine. Par ailleurs, il y a lieu de souligner que vos problèmes de santé évoqués au cours de votre entretien ne sont pas de nature à influencer votre capacité à pouvoir entreprendre les démarches nécessaires afin d'exercer vos droits en Grèce et y vivre durablement.

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par la Grèce et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers la Bande de Gaza. »

2. La thèse du requérant

2.1. Dans son recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant conteste la motivation de l'acte attaqué.

2.2. Il invoque un moyen unique tiré de la violation :

*« [...] - de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés,
- de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales,
- de l'article 4 et 18 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
- des articles 48 à 48/7, l'article 57/6 et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...],
- de l'obligation de motivation formelle telle que prévue aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi qu'à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980,
- de l'article 21 de la Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte),
- des articles 4 et 11 à 35 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte),
- des articles 33 à 35 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte),
- des principes de bonne administration, notamment les principes de précaution et de minutie, du raisonnable et de proportionnalité, de préparation avec soin d'une décision administrative et de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause ».*

En substance, après certains rappels théoriques, le requérant revient sur sa « situation personnelle » et expose les motifs pour lesquels il estime que la partie défenderesse a adopté « [...] une motivation stéréotypée dans la décision attaquée pour considérer [qu'il] peut retourner en Grèce, y ayant reçu une protection internationale ». Il insiste sur les difficultés qu'il a rencontrées dans ce pays, en particulier sur ses conditions de vie précaires, sur les violences policières subies ainsi que sur ses problèmes médicaux pour lesquels il déclare n'avoir pu être soigné.

Il estime que ces difficultés ont été minimisées par la partie défenderesse. Il lui reproche de n'avoir « [...] nullement pris en compte, de manière concrète, la situation extrêmement compliquée [dans laquelle] il se

trouvait] lorsqu'il était en Grèce, à l'aune des rapports généraux disponibles, malgré ses efforts pour essayer de s'en sortir ». Il déplore également que la décision ne soit pas fondée « [...] sur des informations objectives, fiables, précises et dument actualisées, quand bien même [il] fait état de traitements inhumains et dégradants [...] ». Il évoque diverses informations générales qui mettent notamment en avant la pénibilité des conditions de vie dans les camps de réfugiés en Grèce, le fait que « [l']accès aux soins médicaux, au travail, à l'aide sociale ou au logement reste problématique » pour les réfugiés reconnus dans ce pays, que ceux-ci « [...] n'ont pas les mêmes droits que les citoyens grecs [...] [.] [que] le gouvernement ne prend aucune mesure pour améliorer la situation » qui s'est encore aggravée en 2020, et que « [l]e racisme reste également un problème endémique pour les réfugiés reconnus qui résident en Grèce ». Il considère que sur la base de ces sources « [...] il y a lieu de conclure à l'existence de défaillances systémiques de la part des autorités grecques à l'égard des bénéficiaires de protection internationale ». Il fait également référence à la jurisprudence « nationale et internationale » en la matière. Par conséquent, il estime qu'il « [...] ne peut pas être renvoyé en Grèce en sachant qu'il existe un risque important qu'il n'y ait pas assez de ressources, notamment des moyens pour se nourrir ou être logé, et qu'il n'y soit pas pris en charge, notamment financièrement ».

En conclusion, le requérant demande au Conseil de réformer la décision attaquée et, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il sollicite le Conseil afin d'obtenir l'annulation de la décision litigieuse.

2.3. Le requérant joint à sa requête une copie de l'acte attaqué et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*.

Il se réfère, dans l'inventaire de son recours, à une série de « sources objectives » sur la situation des demandeurs et des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce (v. requête, pp. 46 et 47).

3. La thèse de la partie défenderesse

Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande du requérant irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance qu'il bénéficie déjà d'un statut de protection internationale en Grèce, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs garanti.

4. L'appréciation du Conseil

4.1. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne. »

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE ») a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des

ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême ».

4.2. En l'espèce, le requérant, qui ne conteste pas avoir obtenu un statut de protection internationale en Grèce, invoque avoir souffert dans ce pays de problèmes médicaux pour lesquels il n'aurait pu recevoir de soins appropriés. Il explique également avoir été hospitalisé en Belgique pour une infection pulmonaire, vers la fin du mois de mars 2022, ce qui est attesté par un rapport médical établi par le service de pneumologie du C. H. R. de Namur où il a séjourné du 20 au 22 mars 2022 (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 3, 7, 8 et 9 ; pièce 3 jointe à la farde *Documents* du dossier administratif). Dans son recours, il fait valoir que si ce rapport médical « [...] ne permet certes pas d'attester que l'infection pulmonaire dont [il a souffert] [...] en mars 2022 résulte des mauvaises conditions de vie auquel il a été confronté en Grèce, il permet à tout le moins d'attester [de son] mauvais état de santé [...] à son arrivée en Belgique ».

Lors de l'audience, le requérant confirme qu'il est toujours suivi sur le plan médical en Belgique, qu'il consulte régulièrement un pneumologue et que son état de santé nécessite un traitement médicamenteux, ce que ne contredit pas la partie défenderesse en l'état.

4.3. Au vu des éléments spécifiques de la présente cause, il apparaît que le requérant fait valoir à ce stade certaines indications qui sont de nature à conférer à sa situation personnelle en cas de retour en Grèce, un caractère de vulnérabilité qui nécessite d'être investigué plus avant à la lumière de la jurisprudence de la CJUE précitée et des diverses sources documentaires auxquelles fait référence la requête.

4.4. En conséquence, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 28 juin 2022 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq novembre deux mille vingt-deux par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD